

CONVENTION FINANCIERE

Pour la Saison sportive 2013/2014

ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « le Département »

d'une part,

ET

le Rugby Club Strasbourg, dont le siège est au Centre Sportif Hautepierre, Rue Baden Powell, B.P.74082 - 67034 STRASBOURG CEDEX 2, représenté par son Président Monsieur Christian LOTH, ci-après désigné par les termes « l'association »

d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil général du 11/12 décembre 2006,
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 4 novembre 2013.

PREAMBULE :

L'association et le Département du Bas-Rhin ont conclu pour les saisons sportives 2010/2011, 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014 un contrat d'objectifs. Il est à rappeler qu'il était prévu que le Département subventionne l'association chaque saison, dans les mêmes conditions, sous réserve notamment du maintien de l'équipe 1 masculine dans la 1ère Division Fédérale.

Suite à la rétrogradation du club au niveau inférieur, en championnat de France Fédérale 2, pour la saison 2013/2014, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

Dans le cadre de sa politique de soutien au sport amateur, la présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans les actions menées par l'association.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir l'objet général de l'association, et notamment les actions qu'elle entreprend. Ces actions sont définies dans le contrat d'objectifs établi pour la période 2010/2013.

Plus précisément, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs de la politique sportive du Département, le programme d'actions suivant :

- La pratique sportive de compétition pour l'équipe 1 masculine de rugby évoluant en 2^{ème} Division Fédérale (poule 1) au cours de la saison sportive 2013/2014.
- La détection et la formation des jeunes joueurs en assurant les meilleures conditions de progression afin de favoriser l'émergence d'une élite sportive.
- Le développement du rugby auprès des élèves du secondaire : invitation de collégiens à assister aux matchs, favoriser la passerelle avec le Centre Régional de Rugby et ainsi pérenniser la détection de jeunes joueurs de talent locaux.
- L'organisation d'un ensemble d'événements récurrents autour du rugby pour favoriser le développement et la promotion de la discipline (matchs de haut niveau, Eurovalies, Tournoi de prestige,...).
- La mise en place d'un projet « Sports et Quartiers ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du début de la saison sportive 2013/2014. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé et paraphé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour la durée de la saison sportive 2013/2014 à compter de la décision de la Commission Permanente du 4 novembre 2013.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de l'aide financière du Conseil Général

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin apportera son concours financier à l'association pour la réalisation des objectifs mentionnés dans l'article 1 à concurrence d'un montant de 55 000 €, au titre du sport.

Il est à rappeler que le Département apporte son concours financier également au titre de la communication (achat de prestations,...). Ce soutien fait l'objet de discussions et de négociations entre l'association et la Direction de la communication.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide du Conseil Général

Le versement de la subvention interviendra en une seule fois après la décision de la Commission permanente et au vu de la présente convention signée.

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte n° 17206-00110-63043432180-48 ouvert au Crédit Agricole Alsace Vosges.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et le cas échéant à la convention d'objectifs précitée. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} n'auront pas été réalisés à la fin de la saison sportive, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement les **documents comptables** (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice ainsi que son **rapport d'activités** qui sera soumis au Conseil Général.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Evaluation

L'association et le Département se rencontreront une fois par an pour évaluer ensemble les actions et redéfinir, si besoin est, les objectifs.

L'association s'engage à fournir un compte-rendu financier ainsi qu'un compte-rendu qualitatif et quantitatif du programme d'actions.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG-CEDEX 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Un exemplaire sera remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour le Racing Club Strasbourg Rugby,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Christian LOTH

Guy-Dominique KENNEL